

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR UN PROGRAMME PILOTE DE DOCUMENT  
STATISTIQUE ÉLECTRONIQUE**

*RAPPELANT* que le Groupe de travail chargé de passer en revue les Programmes de suivi statistique avait conclu que la mise en œuvre des Programmes de Document statistique devait être améliorée ;

*RECONNAISSANT* les progrès réalisés dans l'échange d'informations électroniques et les avantages des communications rapides en ce qui concerne le traitement et la gestion des Programmes de Document statistique de l'ICCAT ; et

*CONSTATANT* que les systèmes électroniques pouvaient améliorer les Programmes de Document statistique de l'ICCAT en accélérant le traitement de la cargaison, augmentant la capacité à détecter des fraudes et à décourager les expéditions illicites, non déclarées et non réglementées (IUU), en facilitant des échanges d'informations plus efficaces entre les Parties exportatrices et importatrices, et en encourageant des liens automatisés entre les systèmes nationaux de déclaration de captures et de traitement douanier.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ICCAT RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devraient, dans la mesure de leurs possibilités, élaborer des projets pilotes visant à déterminer la faisabilité des systèmes électroniques pour améliorer les programmes de document statistique, conformément à leur réglementation nationale. Les projets pilotes devront contenir tous les éléments d'information des systèmes actuels sur support papier et devront être en mesure de produire des copies sur support papier à la demande des autorités nationales des Parties exportatrices et importatrices.
2. Les CPC mettant en œuvre un système électronique pilote devront se coordonner avec leurs partenaires importateurs et exportateurs avant la date proposée de lancement effectif du système pilote afin de s'assurer que le système électronique répond aux exigences actuelles des programmes de document statistique de l'ICCAT, en tenant compte des réglementations nationales respectives des Parties importatrices et exportatrices et de la nécessité de moyens électroniques pour authentifier les transactions et les utilisateurs du système. Le système électronique pilote devrait être suffisamment flexible pour incorporer tout changement convenu aux programmes de l'ICCAT à l'avenir.
3. Les CPC mettant en œuvre un programme de document statistique électronique pilote devront continuer à accepter les documents sur support papier valides émanant des Parties exportatrices, et à délivrer des documents sur support papier aux Parties importatrices, pour toutes les Parties se trouvant dans l'incapacité de participer au programme pilote et pour toutes les Parties participantes dès notification de l'une ou l'autre Partie.
4. Une description du système électronique pilote et les détails de sa mise en œuvre devront être fournis au Secrétariat aux fins de leur distribution à l'ensemble des Parties. Les Parties prenant part au programme devront consigner leurs observations sur les avantages et les problèmes, le cas échéant, à la Commission.